

(1)

( N° 229. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 31 JUILLET 1883.

---

Autorisation pour la Société des Galeries Saint-Hubert, à Bruxelles, de continuer ses opérations sous la forme de société anonyme.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La Société anonyme des Galeries Saint-Hubert et leurs embranchements, autorisée par l'arrêté royal du 12 juillet 1843, doit, en exécution des dispositions de ses statuts, cesser d'exister au mois d'octobre prochain.

Il importe à la splendeur de la capitale que le monument élevé en 1846, sous les auspices du Gouvernement et de la ville de Bruxelles, soit conservé à sa destination et que l'édifice reste entier sous l'administration d'un seul et même propriétaire.

L'unique moyen d'atteindre sûrement ce résultat est de former entre les derniers actionnaires de la Société actuelle qui seront propriétaires des immeubles et de l'avoir de celle-ci, une nouvelle société anonyme qui continuera l'œuvre de la précédente.

Tel est le but du projet de loi que, sur les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Il accorde l'anonymat à la Société qui sera formée pour la possession, la conservation et l'exploitation des immeubles connus sous le nom de « Galeries Saint-Hubert », à Bruxelles. La société ne pourra obtenir cet avantage que moyennant l'approbation par le Gouvernement de l'acte qui la constituera.

*Le Ministre de la Justice,*

J. BARA.

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.

---

PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Justice et des Finances sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La Société qui sera formée pour la possession, la conservation et l'exploitation des immeubles connus sous le nom de « Galeries Saint-Hubert », à Bruxelles, sera considérée comme une société anonyme.

La Société ne pourra obtenir cet avantage que moyennant l'approbation par le Gouvernement de l'acte qui la constituera; toute modification à cet acte devra être soumise à la même approbation.

L'approbation sera donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

Donné à Laeken, le 30 juillet 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

JULES BARA.

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.

---